

## AVIS DE CONSULTATION

### Projet de *Règlement 45-102 sur la revente des titres*

#### Introduction

L'Autorité de marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sollicite des commentaires sur le projet de *Règlement 45-102 sur la revente des titres* (le « règlement »). Le règlement contient les dispositions relatives à la revente de titres acquis en vertu d'une dispense de prospectus.

Le projet d'Instruction générale relative au *Règlement 45-102 sur la revente des titres* (l'« instruction générale ») donne des indications sur la manière dont nous interpréterons et appliquerons le règlement.

Nous publions le règlement et l'instruction générale pour une période de consultation de 90 jours soit jusqu'au 17 mars 2005.

On peut également consulter le projet de règlement sur le site Internet de l'Autorité - [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

#### Contexte

La Multilateral Instrument 45-102, *Resale of Securities* (« MI 45-102 ») est en vigueur dans les territoires autres que le Québec depuis le 30 novembre 2001. La MI 45-102 a été modifiée le 30 mars 2004. L'Autorité étant d'accord avec le principe de réduire les délais de conservation des titres acquis en vertu d'une dispense de prospectus a prononcé le 30 mars 2004 les décisions qui s'imposaient afin de permettre à l'acquéreur du Québec de bénéficier des délais prévus à la MI 45-102 et d'y accéder efficacement.

La MI 45-102 stipule qu'un porteur peut bénéficier de la dispense définitive pour la revente de ses titres (une fois la période de restriction ou la période d'acclimatation terminée) si l'émetteur des titres en cause est un émetteur assujéti dans un territoire au Canada. L'effet pratique de cette disposition est que le porteur qui a acquis ses titres en vertu d'une dispense de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) (« Loi ») d'un émetteur non assujéti au Québec pourrait les revendre sans devoir établir un prospectus dans la mesure où cet émetteur est émetteur assujéti dans un autre territoire au Canada. Cette condition est contraire aux dispositions des articles 58 à 62 de la Loi qui exigent que l'émetteur soit un émetteur assujéti au Québec.

La *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et autres dispositions législatives* (L.Q. 2004, c. (projet de loi n°72)) déposée le 11 novembre 2004 propose l'abrogation des articles 58 à 62 de la Loi. Dans l'éventualité d'une telle abrogation, l'Autorité devra établir un règlement relativement à la revente de titres acquis en vertu d'une dispense de prospectus. Dans un processus d'harmonisation, elle a d'ailleurs décidé d'adhérer au régime en place dans les autres territoires soit celui de la MI 45-102 et propose le projet de *Règlement 45-102 sur la revente des titres*.

#### Consultation

Nous sollicitons vos commentaires sur le projet de règlement.

## **Transmission des commentaires**

Veillez présenter vos commentaires au plus tard le **17 mars 2005** à l'adresse suivante :

Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Si vous ne pouvez transmettre vos commentaires par courriel, veuillez nous les faire parvenir sur disquette, dans un fichier Word.

Veillez noter qu'il sera impossible de préserver la confidentialité de vos commentaires.

## **Questions**

Pour toute question sur le projet de règlement, prière de vous adresser à la personne suivante :

Rosetta Gagliardi  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
(514) 940-2199, poste 2405  
[rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca](mailto:rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca)

**Le 17 décembre 2004**